

**CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES
DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE - DUT -
1. Normes relatives aux filières (FL)**

Définition de la filière	FL 1
<p>Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.</p> <p>Une filière peut comporter plusieurs options.</p>	
Intitulé de la filière	FL 2
<p>L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.</p> <p>Pour les filières dispensées en langues étrangères, l'intitulé doit être mentionné également en langue arabe dans le descriptif de demande d'accréditation.</p>	
Composition de la filière	FL 3
<p>Une filière DUT est constituée de 16 modules et comporte quatre semestres</p>	
Cohérence	FL 4
<p>Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.</p>	
Composition d'un semestre	FL 5
<p>Chaque semestre comprend 4 modules avec un volume horaire global semestriel minimum de 360 heures.</p>	
Tronc Commun	FL 6
<p>Une filière peut être constituée d'un tronc commun (modules du semestre S1 et S2) et des options avec des modules propres à chaque option de la filière dans les semestres restants.</p>	
Passerelles	FL 7
<p>Toute filière prévoit les modalités de passerelles avec d'autres cursus afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre en respectant les pré-requis pédagogiques prévus dans le descriptif de la filière.</p>	
Domiciliation de la filière	FL 8
<p>Une filière est rattachée administrativement à l'établissement et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Elle est domiciliée dans un département. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.</p>	
Equipe et coordonnateur pédagogique de la filière	FL 9
<p>L'équipe pédagogique de la filière est composée de tous les enseignants qui interviennent au niveau de la filière.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité ou un professeur assistant, qui appartient au département de domiciliation de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition de l'équipe pédagogique de la filière.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements intervenant dans la filière et sous la responsabilité du chef de l'établissement.</p>	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 10
<p>La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment* ce qui suit :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Le département ; - L'intitulé de la filière ; - Les options éventuelles de la filière; - Le département d'attache de la filière; - Les avis motivés des : <ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur pédagogique de la filière ; - Chef du département d'attache de la filière ; - Président du conseil de l'établissement ; - Président du conseil de l'université. - Les objectifs de la formation ; - Les pré-requis ; - Les compétences à acquérir ; - Les débouchés de la formation ; - Les conditions d'accès ; - Les passerelles avec d'autres filières, - La liste des modules, avec précision de leur nature et le volume horaire; - Les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus ; - Le descriptif du PFE; - Le descriptif du stage; - La description du travail personnel de l'étudiant (le cas échéant) ; - Les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; - Les engagements des intervenants externes à l'établissement ; - Les moyens logistiques et matériels; - Les partenariats et coopération en relation avec la formation ; - Un CV succinct du coordonnateur de la filière. 	
<p>Toute modification doit être notifiée par un écrit à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur.</p>	
<p>Durant la période d'accréditation, toute modification majeure au niveau de la filière accréditée doit faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.</p>	
<p>La demande d'accréditation est transmise par le département dont relève la filière, approuvée par le conseil de l'établissement d'attache de la filière, et adoptée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.</p>	
<p><i>* Les descriptifs des modules de la filière sont joints au descriptif de la filière</i></p>	

Durée de l'accréditation	FL 11
<p>L'accréditation est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement Supérieur (CNCES) pour une durée de 4 années. Elle est renouvelable après évaluation de la filière et avis de la CNCES.</p>	
<p>Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'auto-évaluation régulière selon les modalités fixées au niveau de l'université.</p>	
<p>A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement.</p>	

2. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain, ou projet soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.</p> <p>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</p> <p>Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance.</p>	
Intitulé du module	MD 2
L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.	
Volume horaire d'un module	MD 3
Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire compris entre 80 et 100 heures d'enseignement et d'évaluation.	
Définition d'une activité pratique	MD 4
<p>L'activité pratique est différente des travaux pratiques, elle peut prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stages ; - Projets hors PFE ; - Travaux de terrain ; - Visites d'études ; - Autres formes d'activités pratiques précisées dans le descriptif du module. 	
Durée d'une activité pratique	MD 5
<p>La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 40 jours ouvrables.</p> <p>Un stage d'initiation d'une durée de 4 semaines, avec rapport et soutenance est réalisé en entreprise après la fin de S2 et avant le démarrage de S3.</p> <p>Un stage technique d'une durée de 8 semaines, avec rapport et soutenance est réalisé en entreprise en S4. Il constitue un module entier et traite une thématique en relation avec la spécialité de la filière. Il est co-encadré par un enseignant de l'établissement d'attache de celle-ci.</p>	
Domiciliation du module	MD 6
Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.	
Equipe et coordonnateur pédagogique du module	MD 7
<p>L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module. Elle est chargée de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations.</p> <p>Le coordonnateur du module, intervenant dans les enseignements du module, appartient au département dont relève le module ; Il est proposé par ses collègues de l'équipe pédagogique du module et désigné par le chef de l'établissement, après avis du chef du département concerné.</p> <p>Le coordonnateur du module assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière et du chef de département concerné.</p>	

Descriptif du module	MD 8
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'intitulé du module;- Le nom du coordonnateur du module ;- Le département d'attache du module;- Les objectifs ;- Les pré-requis;- Les éléments de module et leurs contenus;- La liste des intervenants dans le module (noms, grade, discipline, département d'attache, enseignements ou activités à dispenser, ...);- La démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement;- Les modalités d'organisation des travaux pratiques et activités pratiques ;- Les modes d'évaluation appropriés ;- La méthode de calcul de la note du module.	
Projet de Fin d'Etude	MD 9
<p>Un projet de fin d'études (PFE) est spécifique à la filière. Il est obligatoire et doit être réalisé soit au sein de l'établissement soit en milieu socioéconomique.</p> <p>Le PFE est encadré par un enseignant de l'établissement et se solde par un rapport et une soutenance. Il constitue un module à part entière du semestre S4. Toutefois, les travaux du PFE peuvent débuter dès le début de S3.</p>	

3. Normes relatives au régime des études et des évaluations (RG)

Durée du cycle	RG 1
Le cycle DUT comprend quatre semestres organisés en deux années universitaires. Deux semestres de réserve au maximum peuvent être accordés pour la préparation d'une filière DUT.	
Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	
Conditions d'accès	RG 3
<p>La filière DUT est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les spécialités prévues dans le descriptif de la filière.</p> <p>La sélection des candidats s'effectue sur étude de dossier basée sur les résultats obtenus au baccalauréat.</p> <p>L'accès aux formations de DUT peut se faire également en S3 sur étude de dossier pour les étudiants issus d'autres filières ou autres établissements d'enseignement supérieur, satisfaisant aux pré-requis précisés dans le descriptif de la filière.</p>	
Evaluation	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé, selon les modalités prévues dans le descriptif de la filière.	
Règlement d'évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	
Note du module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.	
Validation et acquisition du module	RG 7
<p>Un module est acquis soit par validation soit par compensation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un module est acquis par validation si sa note est supérieure ou égale à 12 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure strictement à 6 sur 20. - Un module dont la moyenne est supérieure ou égale à 8 sur 20 sans qu'aucune note des éléments le composant ne soit inférieure strictement à 6 sur 20 peut être acquis par compensation à la fin de l'année universitaire en considérant tous les modules des deux semestres de l'année. 	

Contrôle de Rattrapage	RG 8
<p>L'étudiant n'ayant pas validé un module et ayant obtenu à ce module une note supérieure ou égale à 6 sur 20 est autorisé à passer un contrôle unique de rattrapage. Il conserve, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 12 sur 20.</p> <p>La note de l'élément de module ayant fait l'objet d'un rattrapage ne peut en aucun cas excéder la note maximale de 12 sur 20.</p> <p>Le recours à la compensation se fait après le contrôle de rattrapage. L'étudiant conserve la note supérieure et c'est cette note qui est considérée lors du classement et de l'attribution de la mention.</p> <p>Après rattrapage, un module dont la moyenne générale est inférieure strictement à 8/20 ou comprenant un élément au moins dont la note finale est inférieure strictement à 6/20 est déclaré non acquis.</p>	
Réinscription à un module	RG 9
<p>Les conditions de réinscription à un module non acquis sont fixées au niveau de chaque établissement et portées à la connaissance des étudiants.</p>	
Jury de semestre	RG 10
<p>Après rattrapage, pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de semestre est composé du chef d'établissement ou l'un de ses adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules inscrits dans le semestre.</p> <p>Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé les modules. Il communique à la commission pédagogique de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.</p>	
Jury de délibérations d'année	RG 11
<p>Pour chaque filière, le jury de délibérations d'année est composé du chef de l'établissement ou l'un de ses adjoints, Président, du coordonnateur pédagogique de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules inscrits dans les semestres de l'année.</p> <p>L'évaluation porte sur tous les modules des deux semestres et tient compte de la compensation entre tous ces modules.</p> <p>Le jury de délibérations d'année dresse la liste des modules acquis par validation ou par compensation et des modules non acquis.</p> <p>La validation de l'année nécessite la satisfaction des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La moyenne générale des huit modules de l'année est supérieure ou égale à 12/20 - Les huit modules sont tous acquis soit par validation soit par compensation <p>Les étudiants ayant une moyenne générale supérieure ou égale à 8/20 et inférieure strictement à 12 et n'ayant pas épuisé l'année de réserve sont autorisés à se réinscrire.</p> <p>Le passage à S3 est conditionné par l'acquisition de tous les modules de S1 et S2 et la réalisation du stage d'initiation en entreprise.</p> <p>La note du stage d'initiation est comptabilisée avec un coefficient de 20% dans le module M16 (Stage technique).</p> <p>Une dérogation peut être accordée par le chef d'établissement pour un maximum de 2 modules non acquis par année sur proposition du jury de délibération d'année.</p> <p>Le Jury établit un Procès verbal, signé par les membres du jury, qui arrête la liste des étudiants réorientés, ajournés ou admis et attribue les mentions. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.</p>	

Jury de délibérations de la filière	RG 12
<p>Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est présidé par le chef de l'établissement ou l'un de ses adjoints. Il est composé du coordonnateur pédagogique de la filière et de l'équipe pédagogique de la filière.</p> <p>Après délibérations, le jury arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.</p> <p>L'étudiant déclaré ajourné ou autorisé à s'inscrire en S3 par dérogation aura à refaire uniquement les modules non validés. Pour ces modules, l'étudiant conserve les notes des éléments de module dont la note est supérieure ou égale à 12/20. Il s'inscrit uniquement dans les éléments de modules dont la note est strictement inférieure à 12/20.</p> <p>Le jury élabore un procès verbal, signé par les membres du jury. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.</p>	
Conditions pour l'obtention du (DUT)	RG 13
<p>Une filière est validée si tous les modules de la filière sont acquis par validation ou par compensation.</p>	
Mentions	RG 14
<p>Pour chaque année du DUT, les mentions suivantes sont attribuées :</p> <ul style="list-style-type: none">- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20;- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.	
Attestation	RG 15
<p>Un étudiant n'ayant pas validé une filière DUT et ayant épuisé l'année de réserve, n'a plus le droit de se réinscrire dans la même filière de l'établissement et reçoit une attestation faisant état des années et des modules validés.</p>	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2082-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1695-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1695-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de la licence.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 au cycle de la licence conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 1695-04 du 9 chaabane 1425 (24 septembre 2004).

Rabat, le 5 hija 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

*

* *